

## Ouverture d'un commerce le dimanche : quelle réglementation ?

Traditionnellement, le **dimanche** est destiné au repos hebdomadaire des salariés (repos dominical). L'ouverture d'un commerce le dimanche est donc, en principe, **interdite**. Toutefois, certaines **autorisations** vous permettent d'ouvrir votre commerce le dimanche. Ces autorisations alternatives dépendent de votre **nombre de salariés**, de la **nature de votre commerce** ou de votre **localisation**.

### Conditions de vente – Prix

#### Quelle autorisation liée au nombre de salariés ?

Un commerce peut ouvrir le dimanche si **l'emploi de salariés n'est pas requis**. Vous pouvez ouvrir **sans autorisation préalable** et **sans restriction d'horaires**, peu importe la nature de votre commerce (alimentaire, non alimentaire, de détail, etc.).

### Exemple

Le gérant d'une boutique de vêtements peut ouvrir le dimanche **il est le seul à travailler ce jour-là**. Les salariés, qu'il emploie en semaine, doivent bénéficier du repos dominical.

Cependant, un arrêté préfectoral peut **interdire l'ouverture** de certains commerces le dimanche. Renseignez-vous auprès de la préfecture de votre département.

### Où s'adresser ?

Préfecture

#### Quelles autorisations liées à la nature du commerce ?

Les commerces de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir le dimanche **jusqu'à 13 heures**.

### À noter

dans les établissements avec une surface de vente supérieure à **400 m<sup>2</sup>**, les salariés travaillant le dimanche bénéficient d'une **rémunération majorée** d'au moins 30 % .

Certains établissements, dont l'ouverture est **rendue nécessaire pour les besoins du public**, peuvent ouvrir le dimanche **sans restriction d'horaires**.

Il s'agit notamment des commerces suivants :

Débits de tabac

Kiosques à journaux

Pharmacies

Magasins de bricolage (au détail)

Jardineries et fleuristes

Magasins d'ameublement (au détail)

Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles

Casinos et établissements de jeux

Pompes funèbres

Centres culturels, sportifs, récréatifs

La liste complète des établissements autorisés à ouvrir sur ce fondement est disponible sur [Legifrance](#) .

En principe, les autres commerces de détail **ne peuvent pas ouvrir le dimanche**.

Toutefois, il existe **3 exceptions** permettant à tous les commerces de détail d'ouvrir le dimanche.

“Dimanches du maire”

Le maire peut autoriser l'ouverture collective des commerces dans sa commune jusqu'à **12 dimanches par an**.

La liste des dimanches est décidée et rendue publique avant le 1er janvier de l'année concernée. Si un changement intervient, il doit être fait minimum 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

### À noter

si un commerce de **plus de 400 m<sup>2</sup>** ouvre les jours fériés (sauf le 1er mai), le maire les déduit des dimanches autorisés dans la limite de 3.

Le salarié doit être **volontaire** pour travailler les dimanches, vous devez **obtenir son accord écrit**

De plus, vous devez lui verser une rémunération au moins égale **au double de la rémunération normalement due** et lui accorder un repos compensateur.

Convention ou accord d'entreprise

La convention collective (ou l'accord d'entreprise auquel est rattaché le commerce) peut prévoir l'**obligation d'ouvrir le dimanche**.

Vous pouvez consulter votre convention collective :

Dérogation préfectorale individuelle

Vous pouvez formuler une **demande de dérogation** auprès de votre préfecture. En cas d'acceptation, la dérogation est accordée pour **3 ans** maximum.

Vous devez construire un dossier en fournissant notamment les **éléments suivants** :

Identité de l'entreprise : dénomination, forme juridique, adresse de l'établissement, activité, etc.

Existence ou non d'une convention collective : si oui, joindre un exemplaire à votre demande

Motifs justifiant la dérogation au repos dominical : besoin du public, fermeture préjudiciable pour le commerce

Horaires et nombre de salariés amenés à travailler le dimanche

Repos hebdomadaire envisagé : autre jour que le dimanche pour tout le personnel, du dimanche après-midi au lundi midi, par roulement pour tout ou partie du personnel, etc.

Contreparties accordées aux salariés : majoration de la rémunération, repos compensateur

Accords écrits des salariés amenés à travailler le dimanche

Pour connaître les modalités d'envoi de la demande, renseignez-vous auprès de votre préfecture :

#### Où s'adresser ?

##### Préfecture

À Paris, il y a un **formulaire spécifique** :

- Rechercher une convention collective étendue

- Demande de dérogation au repos dominical pour les salariés à Paris

Les hôtels, cafés et restaurants sont autorisés à ouvrir le dimanche, sans restriction d'horaires, pour répondre aux **besoins du public**.

#### À savoir

le contrat de travail du salarié doit **mentionner l'obligation** de travailler les dimanches.

#### Quelles autorisations liées à la localisation du commerce ?

Vous pouvez ouvrir le dimanche, **sans restriction d'horaires**, si votre commerce est situé **dans l'une des zones suivantes** :

Zone touristique internationale (ZTI)

Zone touristique simple

Grande gare

Zone commerciale

#### Attention

dans ces zones, les **commerces de détail alimentaire** peuvent ouvrir le dimanche. En revanche, ils doivent **fermer à partir de 13 heures**.

Les zones touristiques internationales se distinguent par leur **rayonnement international et l'affluence exceptionnelle** de touristes étrangers qu'elles génèrent.

Localisation des zones touristiques internationales en France

Région	Département	Zones touristiques internationales
Île-de-France	Paris (75)	Saint-Honoré-Vendôme (1 <sup>er</sup> arr.)
		Les Halles (1 <sup>er</sup> arr.)
		Le Marais (3 <sup>e</sup> arr.)
		Rennes-Saint-Sulpice (6 <sup>e</sup> arr.)
		Saint-Germain (7 <sup>e</sup> arr.)
		Champs Élysées-Montaigne (8 <sup>e</sup> arr.)
		Haussmann (8 <sup>e</sup> arr.)
		Beaugrenelle (15 <sup>e</sup> arr.)
		Palais des Congrès (17 <sup>e</sup> arr.)
		Montmartre (18 <sup>e</sup> arr.)
Normandie	Seine et Marne (77)	Serris-Val d'Europe
	Hauts-de-Seine (92)	Paris La Défense
	Calvados (14)	Deauville
	Loire-Atlantique (44)	La Baule-Escoublac
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Antibes	
	Cagnes-sur-Mer	
	Alpes-Maritimes (06)	Cannes
	Nice	
		Saint-Laurent-du-Var

#### Exemple

Une boutique de vêtements est située à **Deauville**. Le gérant souhaite ouvrir son commerce le dimanche mais il a besoin de **3 salariés** pour l'aider. Cette ouverture est **autorisée** car Deauville est une zone touristique internationale.

Les zones touristiques accueillent, pendant certaines périodes de l'année, une **population supplémentaire importante** en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales.

Les zones touristiques sont définies par arrêté préfectoral. Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

#### Où s'adresser ?

##### Préfecture

Si votre commerce est situé **dans l'une des grandes gares suivantes**, vous pouvez ouvrir le dimanche :

Gares parisiennes (Paris Saint-Lazare, Paris Gare du Nord, Paris Gare de l'Est, Paris Montparnasse, Paris Gare de Lyon, Paris Austerlitz)  
Avignon-TGV  
Bordeaux Saint Jean  
Lyon Part-Dieu  
Marseille Saint-Charles  
Montpellier Saint-Roch  
Nice-Ville

**Exemple**

Une boutique de vêtements est située à **Paris Saint-Lazare**. Le gérant souhaite ouvrir son commerce le dimanche mais il a besoin de **3 salariés** pour l'aider. Cette ouverture est **autorisée** car Paris Saint-Lazare est une grande gare. Les zones commerciales regroupent un ensemble de commerces. Elles se caractérisent par une demande et une offre commerciale particulièrement importantes.

Ces zones doivent remplir les conditions suivantes :

Superficie supérieure à **20 000 m<sup>2</sup>**

Nombre de clients par an supérieur à **2 millions**

Accessible par des **transports individuels et collectifs**

**À noter**

si la zone commerciale est située dans les **30 km d'une zone concurrence** établie dans un pays frontalier, la superficie requise est abaissée à **2 000 m<sup>2</sup>** et le nombre de clients à **200 000** par an.

Les zones commerciales sont définies par arrêté préfectoral. Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

**Où s'adresser ?**

Prefecture

**À noter**

le salarié doit être **volontaire** pour travailler le dimanche. Vous devez **obtenir son accord écrit**

**Quelles autorisations liées aux Jeux Olympiques 2024**  
?

Sur la période comprise **entre le 15 juin et le 30 septembre 2024** les préfets peuvent accorder, dans les communes d'implantation des sites de compétition des JO 2024, une **dérogation temporaire au repos dominical** afin de tenir compte de l'affluence exceptionnelle attendue de touristes et de travailleurs.

**À noter**

Ce dispositif spécifique **ne remplace pas les autres dérogations** au repos dominical existantes (ex : ouverture le dimanche matin des commerces de détail alimentaire, dimanche du maire, établissement situé sur une zone touristique internationale).

**Etablissements autorisés à ouvrir**

L'autorisation pourra être accordée aux **établissements de vente au détail** qui mettent à disposition **des biens ou des services** et qui sont situés dans **les communes** d'implantation des **sites de compétition des Jeux olympiques et paralympiques de 2024** ainsi que dans les communes limitrophes ou situées à proximité de ces sites.

Le préfet de la région d'Île-de-France a fixé les modalités d'application de la dérogation permettant à **l'ensemble des arrondissements de Paris** de rester ouverts les dimanches. **Les branches d'activité concernées** par cette ouverture sont les plus à même de satisfaire les besoins du public pendant les Jeux : commerce de détail alimentaire, articles de sport et loisirs, magasins multi commerces, cycles-motocycles, grands magasins, habillement-prêt à porter et librairie papeterie.

En Île-de-France, les commerçants souhaitant bénéficier de cette dérogation peuvent en faire la demande auprès de la préfecture. Le formulaire doit être envoyé à la préfecture, **au moins 5 semaines** avant la date d'ouverture souhaitée :

Soit par courrier postal en 3 exemplaires

Soit par mail, en un seul fichier au format pdf à l'adresse suivante : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr

- Demande de dérogation au repos dominical pour les salariés à Paris

**Où s'adresser ?**

Prefecture de région – Île-de-France et Paris

**Droits des salariés**

Cette dérogation au repos dominical se fait dans le respect des droits du salarié, qui doit être **volontaire** pour travailler le dimanche. Cet accord est donné par écrit.

Le salarié est libre de revenir à tout moment sur sa décision de travailler le dimanche, à condition d'en informer par écrit son employeur dans un **délai de 10 jours francs**.

**À noter**

Le calcul des jours francs comprend l'ensemble des journées écoulées, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Le jour de départ du délai ne compte pas. Si le dernier jour de ce délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le délai expire le jour suivant.

De plus, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins **égale au double de la rémunération** normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle ne sont **pas soumis à la même législation** que les autres départements français.

L'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés est **interdite**.

Toutefois, des **dérogations** sont prévues pour répondre aux besoins de la population et au développement touristique du département.

Ainsi, les commerces suivants peuvent ouvrir les dimanches et jours fériés **sans restriction d'horaires**) :

Débits de tabac  
Kiosques à journaux  
Fleuristes  
Boulangeries  
Pâtissiers et glaciers  
Stations-services et services de dépannage d'urgence  
Brocanteurs, antiquaires et bouquinistes  
Commerces de souvenirs et produits artisanaux locaux  
Commerces d'artisanat d'art et galeries d'art  
Loueurs de véhicules et cycles  
Commerces dans les gares  
Cybercafés  
Sandwicheries et commerces de restauration à emporter  
Les commerces d'alimentation générale d'une superficie inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> peuvent ouvrir jusqu'à 13 heures.

**Et aussi...**

- [Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé](#)
- [Repos hebdomadaire du salarié](#)
- [Élections du CSE dans les entreprises de 11 salariés et plus](#)
- [Convention collective](#)

**Pour en savoir plus**

- [Commerces ouverts le dimanche pour les besoins du public \(liste\)](#)

Source : Legifrance

**Comment faire pour...**

Ouvrir un commerce

**Services en ligne**

- [Rechercher une convention collective étendue](#)  
Outil de recherche
- [Demande de dérogation au repos dominical pour les salariés à Paris](#)  
Formulaire
- [Carte des ZTI, zones touristiques et zones commerciales à Paris et en Île de France](#)  
Outil de recherche

**Et aussi...**

- [Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé](#)
- [Repos hebdomadaire du salarié](#)
- [Élections du CSE dans les entreprises de 11 salariés et plus](#)
- [Convention collective](#)

**Textes de référence**

- Code du travail : article L3132-12  
Dérogations pour les besoins du public
- Code du travail : article L3132-13  
Dérogations pour les commerces de détail alimentaire
- Code du travail : article L3132-20  
Dérogations préfectorales individuelles
- Code du travail : articles L3132-24 à L3132-25-6  
Dérogations sur un fondement géographique
- Code du travail : article L3132-26  
Dérogations "les dimanches du maire"
- Code du travail : articles R3132-1 à R3132-21-1  
Dérogations au repos dominical (sans autorisation préalable et par convention)
- Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Champs-Élysées Montaigne
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée Haussmann
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale Le Marais (Paris)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale Les Halles (Paris)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale Montmartre (Paris)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale Rennes-Saint-Sulpice (Paris)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale Saint-Honoré-Vendôme (Paris)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale Saint-Germain (Paris)
- Arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale Beaugrenelle (Paris)
- Arrêté du 23 août 2018 délimitant une zone touristique internationale Palais des Congrès (Paris)
- Arrêté du 25 juillet 2016 délimitant une zone touristique internationale à Antibes
- Arrêté du 25 juillet 2016 délimitant une zone touristique internationale à La Baule-Escoublac
- Arrêté du 25 juillet 2016 délimitant une zone touristique internationale à Dijon
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Deauville
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Cannes
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Nice
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Saint-Laurent-du-Var
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Cagnes-sur-Mer
- Arrêté du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Serris dénommée Val-d'Europe
- Arrêté du 9 février 2016 autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail situés dans des gares



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00